

CONVENTION SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL VISANT A L'EVALUATION ET LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN SITUATION DE PROSTITUTION

ENTRE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024303-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

- La présidente du tribunal judiciaire de Meaux
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux
- La présidente du tribunal judiciaire de Melun
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Melun
- La présidente du tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fontainebleau
- Le président du conseil départemental de Seine et Marne
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine et Marne
- La directrice territoriale de l'association Amicale du nid 93

PREAMBULE

Le rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs remis le 28 juin 2021 à Adrien Taquet, secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles dresse un panorama complet du phénomène prostitutionnel des mineurs, des constats généraux et notamment de la forte progression des situations depuis ces cinq dernières jusqu'aux mesures propres à lutter efficacement contre la prostitution des mineurs.

La juridiction de Meaux a constaté un important phénomène de prostitution des mineurs sur son ressort et a décidé de faire de la lutte contre la prostitution des mineurs un projet de juridiction mobilisant tous ses membres et de nombreux partenaires.

Ainsi, depuis le mois de mars 2020, le procureur de la république de Meaux a poursuivi de nombreux individus devant le Tribunal Correctionnel, qui a condamné quarante-neuf prévenus pour des faits de proxénétisme sur des victimes mineures.

Les juridictions de Melun et de Fontainebleau sont également concernées par la montée du phénomène prostitutionnel concernant les mineurs.

Ainsi pour le tribunal judiciaire de Melun, ce phénomène a donné lieu en

- 2021, à 4 affaires, 3 victimes mineures, 10 condamnations de majeurs
- 2020, à 4 affaires, 4 victime mineures, 8 condamnations de majeurs

Ces chiffres reflètent la réalité du phénomène prostitutionnel chez les mineurs, repéré et signalé par les services éducatifs prenant en charge des mineurs ainsi que par les services de police et les brigades de gendarmerie de Seine et Marne.

Conformément au cadre légal, le Président du Conseil départemental est Chef de file de la Protection de l'Enfance. Les services du département sont amenés à assurer la Protection et le suivi éducatif de mineur(e)s, victimes ou présumé(e)s victime du phénomène prostitutionnel. Cette problématique nécessite un travail partenarial pour accompagner de manière adaptée et sécurisée ces jeunes confiés en accueil physique à l'Aide Sociale à l'Enfance ou suivis dans le cadre d'une mesure éducative en milieu ouvert. Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne a contractualisé le 29/09/2020 avec l'État et l'ARS, un Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour agir le plus précocement possible auprès des jeunes en danger/ en risque de danger et pour sécuriser leurs parcours dans le dispositif de l'ASE. Dans ce cadre, une fiche action a été élaborée pour conventionner avec l'association l'Amicale du Nid 93 afin d'accompagner des jeunes filles et garçons, victimes de prostitution.

Constatant la nécessité de coordonner les acteurs territoriaux, institutionnels et associatifs de Seine et Marne et considérant les retours positifs d'expérience des dispositifs mis en place dans d'autres départements, les parties à la présente convention ont convenu d'allier leurs compétences et leur savoir-faire, chacun dans leur domaine respectif, pour mettre en place une expérimentation en Seine et Marne dont l'objet est de mieux évaluer la situation des mineurs en situation de prostitution et de mieux les accompagner sur le plan éducatif.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif construit autour des quatre activités suivantes et permettant :

1. L'évaluation familiale et sociale conjointe de la situation d'un mineur pouvant se trouver en situation de prostitution,
2. La mise en place d'un suivi éducatif spécifique à la problématique prostitutionnelle dans le cadre d'un mandatement conjoint de l'association l'Amicale du Nid et d'une association habilitée aux fins d'AEMO ou d'AEMO-R, ci-après désigné : « *mesure d'AEMO ou AEMO-R avec intervention de l'Amicale du Nid* »
3. L'intervention dans les commissariats et les brigades de gendarmerie auprès des jeunes entendus en tant que victimes du réseau prostitutionnel,
4. La sensibilisation des professionnels du territoire œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

La convention vise à définir les conditions et les modalités de :

- Mise en œuvre opérationnelle,
- Coordination entre les parties et fonctionnement du comité de pilotage,
- Financement,
- Evaluation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif concernant les points 1 à 3 prévus par la présente Convention s'articule autour de différentes étapes depuis le signalement des situations, leur évaluation et jusqu'à la mise en œuvre d'une AEMO avec intervention de l'Amicale du Nid.

1. Le signalement d'un mineur en situation de prostitution :

1.1- Le circuit de signalement d'un mineur en situation de prostitution

Par exception au circuit habituel de transmission des informations préoccupantes, lorsqu'une situation de prostitution est repérée, un signalement est systématiquement adressé au parquet selon les modalités suivantes :

- Par courriel
- Ayant pour objet "signalement mineur en situation de prostitution"
- A l'adresse suivante
 - Parquet de Meaux : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr
 - Parquet de Melun : mineurs.pr.tj-melun@justice.fr
 - Parquet de Fontainebleau : permanence01.pr.tj-fontainebleau@justice.fr

qui, le cas échéant, demandera à la CRIP de sursoir à son évaluation pour les besoins de l'enquête.

- **Avec copie systématique :**
- à la cellule de recueil des informations préoccupantes de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : crip77@departement77.fr

Le signalement fera mention de l'identité du mineur et du moyen de le contacter, du domicile de ses parents, du lieu effectif où il se trouve, de sa situation scolaire (lieu de scolarisation le cas échéant), de l'existence d'une mesure éducative administrative ou judiciaire, des éléments relatifs à une situation de prostitution supposée et du contexte de la révélation.

Le parquet s'engage à communiquer aux interlocuteurs concernés les suites pénales données à la suite de l'enquête.

1.2- Le traitement du signalement d'un mineur en situation de prostitution :

- Si une mesure éducative **administrative** est en cours, un signalement sera aussi transmis par le responsable territorial de protection de l'enfance (RTPE) au procureur de la République compétent, en vue de la saisine du juge des enfants, afin de permettre à ce dernier d'apprécier l'opportunité de prononcer une mesure d'AEMO avec intervention de l'Amicale du Nid.
- Si une mesure éducative **judiciaire** est en cours, le signalement sera aussi transmis au juge des enfants par le responsable territorial de protection de l'enfance ou enfance spécialisée MNA (RTPE/RTPES) en charge du suivi du mineur afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de prononcer une mesure d'AEMO avec intervention de l'Amicale du Nid.

Si nécessaire, lorsqu'une enquête pénale est en cours pour proxénétisme des mineurs et/ou que des poursuites sont engagées (ouverture d'une instruction ou saisine d'une juridiction de jugement), le parquet des mineurs désigne un administrateur *ad hoc* pour représenter juridiquement le mineur.

2. L'évaluation de la situation d'un mineur en situation de prostitution

2.1 Dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) prise par le parquet

Si une OPP doit être prise immédiatement par le parquet, ce dernier mentionnera dans sa décision la nécessité pour le service en charge de l'évaluation de l'effectuer conjointement avec l'Amicale du Nid 93.

Le parquet adressera par courriel ladite OPP à la CRIP, à l'Amicale du Nid 93 aux adresses suivantes :

- crip77@departement77.fr
- contact.mm@adn93-asso.org

Le rapport d'évaluation devra être transmis par l'aide sociale à l'enfance avant le délai d'expiration de huit jours de l'OPP (date de l'OPP + 7 jours) à l'adresse courriel structurelle du parquet des mineurs concerné :

- Parquet de Meaux : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr
- Parquet de Melun : mineurs.pr.tj-melun@justice.fr
- Parquet de Fontainebleau : permanence01.pr.tj-fontainebleau@justice.fr

L'ASE et l'Amicale du Nid adresseront chacun un rapport d'évaluation parquet concerné et au juge des enfants saisi. L'Amicale du Nid 93 adresse son rapport en copie au responsable territorial de protection de l'enfance (RTPE/RTPES).

2.2 Dans les autres cas, dans le cadre d'une évaluation sociale de la situation du mineur en situation de prostitution

S'il n'existe pas de suivi éducatif judiciaire et qu'une ordonnance de placement provisoire n'est pas nécessaire dans l'immédiat, le parquet sollicitera dans les meilleurs délais une évaluation sociale conjointe confiée à la cellule de recueil des informations préoccupantes et l'Amicale du Nid 93 afin d'apprécier le plus rapidement possible la mesure éducative pertinente à mettre en œuvre.

Le parquet adressera par courriel la demande d'évaluation à la CRIP et à l'Amicale du Nid 93 aux adresses suivantes :

- crip77@departement77.fr
- contact.mm@adn93-asso.org

La Maison des Solidarité (MDS) en charge de procéder à l'évaluation devra procéder à l'évaluation de la situation du mineur avec l'assistance de l'Amicale du Nid 93.

Cette assistance prendra la forme d'un soutien à la pratique des professionnels en charge de l'évaluation ainsi qu'à la réalisation d'un ou plusieurs entretiens individuels et/ou conjoints avec le mineur et sa famille.

La Maison des Solidarité et l'amicale du Nid 93 rendront chacun un rapport qui sera transmis conjointement, dans un seul envoi de préférence, par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) au parquet concerné, dans le délai de trois mois à compter de la réception de leur saisine à l'adresse suivante :

- Parquet de Meaux : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr
- Parquet de Melun : mineurs.pr.tj-melun@justice.fr
- Parquet de Fontainebleau : permanence01.pr.tj-fontainebleau@justice.fr

Un temps d'échange aura lieu entre l'Amicale du Nid 93 et la MDS chargée de l'évaluation.

2.3 L'intervention au sein des commissariats et des services de gendarmerie

A la demande des commissariats ou des services de gendarmerie, et sur instruction des parquets du ressort, l'AdN 93 interviendra auprès de mineurs entendus en tant que victimes dans le cadre d'une enquête pour proxénétisme. Le rôle de l'association sera :

- D'affirmer la prostitution comme violence sexuelle
- D'informer sur les conséquences de cette violence en matière de santé physique et de psycho-traumatisme
- D'informer sur les droits des victimes notamment sur la démarche judiciaire possible
- D'orienter vers des lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement spécifiques et adaptés

En fonction du nombre de situations traitées, à l'issue de la première année de fonctionnement de cette convention, cette intervention pourra être réduite aux mineurs résidants en Seine-et-Marne.

L'intervention pourra se tenir en présentiel ou en distanciel.

3. La mesure d'AEMO ou d'AEMO renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid :

3.1 Le cadre de la mesure :

Le juge des enfants saisi en assistance éducative, lorsqu'il apparaît un risque ou qu'il est démontré une situation avérée de prostitution d'une ou d'un mineur, peut ordonner, si une mesure de placement ne s'impose pas et si un approfondissement de la situation ne justifie pas une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ou une mesure d'assistance éducative de milieu ouvert renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid.

Le juge des enfants apprécie le risque de prostitution au regard des éléments qui sont portés à sa connaissance et notamment au regard de l'évaluation spécifique et renforcée qui a pu être menée au stade du signalement.

Seul le juge des enfants peut ordonner cette mesure d'assistance éducative en milieu ouvert avec intervention de l'Amicale du Nid, mais les services éducatifs qui sont déjà en charge de l'accompagnement d'un mineur peuvent en faire la proposition.

Tous les services du secteur associatif habilités à exercer des mesures d'AEMO ou d'AEMO renforcée du département peuvent être désignés pour exercer cette mesure avec intervention de l'Amicale du Nid.

Le juge des enfants précise, dans son dispositif, qu'il ordonne une « **mesure d'assistance éducative en milieu ouvert avec intervention de l'Amicale du Nid** » et il fixe la durée de cette mesure.

Pour ordonner une mesure d'AEMO ou d'AEMO renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid, le juge des enfants mandate conjointement un service d'AEMO ou un service d'AEMO renforcée et l'Amicale du Nid. Si une mesure d'AEMO renforcée est ordonnée avec intervention de l'Amicale du Nid, le dispositif du jugement indique « **mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid permettant des hébergements exceptionnels ou périodiques** ».

Les mesures d'AEMO ou d'AEMO renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid sont priorisées par les services mandatés, afin de ne pas voir le dispositif entravé par les listes d'attente.

3.2 Les modalités d'intervention des travailleurs sociaux :

Lorsque le service d'AEMO ou d'AEMO renforcée mandaté par le juge prend connaissance de l'une de ces formules, il fait appel à l'Amicale du Nid 93 afin de mettre en œuvre l'AEMO ou l'AEMO renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid.

Cette mesure devra s'exercer, comme toute mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, en accompagnant le mineur et ses parents au travers de rendez-vous au service éducatif, de visites à domicile et de temps sur l'extérieur, sur la période précisée par le juge des enfants et avec une remise de rapport avant échéance.

Une synthèse devra être systématiquement effectuée entre l'Amicale du Nid 93 et le service éducatif mandaté.

Le rapport éducatif de l'Amicale du Nid et celui du service d'AEMO ou d'AEMO renforcée seront transmis au RTPE et au juge des enfants avant l'audience.

Le rôle de l'Amicale du Nid 93 sera d'intervenir, soit auprès du professionnel soit directement auprès du mineur et/ou de sa famille, sur les questions relatives à la prostitution.

L'objectif de cet intervenant et de la mesure dans son ensemble est d'amener le mineur à verbaliser sur cette question, de confirmer ou d'infirmer les suspicions de prostitution et, le cas échéant, d'accompagner le mineur vers une sortie de la prostitution. Un accompagnement et un soutien des parents qui ont connaissance d'un risque ou d'une situation de prostitution sont également préconisés.

La forme de la mesure –simple ou renforcée- ne change pas la durée d'intervention de l'Amicale du Nid. La forme de la mesure (simple ou renforcée) doit dès lors être appréciée par le juge des enfants en fonction des autres éléments de danger et des besoins de la famille. Le service éducatif d'AEMO ou d'AEMO renforcé devra en effet également travailler les autres éléments d'inquiétude ou de danger portés à sa connaissance et qui ne pourront être traités par l'Amicale du Nid.

Le juge des enfants examine, à échéance de la mesure, la nécessité de la reconduire. L'intervenant de l'Amicale du Nid 93 peut assister aux audiences.

3.3 Le nombre des mesures et le pilotage :

L'Amicale du Nid 93 s'engage à participer à la réalisation, en file active, de :

- 20 évaluations conjointes,
- 40 mesures d'AEMO ou AEMO Renforcée avec intervention de l'Amicale du Nid.

Chaque semaine, l'Amicale du Nid 93 transmet un tableau récapitulatif par catégorie l'ensemble des mesures prises en charge par l'association à la liste d'adresse suivante :

- dpef@departement77.fr
- Myriam.lanca-serpe@departement77.fr
- carole.vitali@departement77.fr

- Parquet de Meaux : mineurs.pr.tj-meaux@justice.fr
- Parquet de Melun : mineurs.pr.tj-melun@justice.fr
- Parquet de Fontainebleau : permanence01.pr.tj-fontainebleau@justice.fr

- Tribunal pour enfant de Meaux : tpe.tj-meaux@justice.fr et julie.laroque@justicie.fr

- Tribunal pour enfant de Melun : tpe.melun@justice.fr et laurence.delarbre@justice.fr

4. Les mesures de soutien technique des professionnels du champ de la protection de l'enfance

A partir des besoins identifiés d'accompagnement des professionnels auprès de jeunes placés et confrontés au fait prostitutionnel, des interventions visant à soutenir et étayer ces mêmes professionnels sont envisagées en vue d'un transfert de compétences.

Prérequis

Prérequis 1 : Compte tenu du nombre d'établissements potentiellement concernés par la problématique, l'AdN 93 sollicitera la direction de la protection de l'enfance et de la famille afin d'identifier les établissements estimés prioritaires en termes de soutien technique des professionnels.

Prérequis 2 : A l'issue de cette identification, l'AdN93 réalisera un état des lieux auprès de chaque structure identifiée visant à :

- Garantir le succès de la démarche en s'assurant du soutien de la direction et des cadres de l'établissement : communication de la démarche, relais auprès des professionnels, mise à disposition des moyens matériels, réalisation de bilans intermédiaires...
- Préciser les attentes et besoins des professionnels en termes de soutien technique

- Construire l'intervention la plus juste qualitativement et quantitativement pour chaque structure

Les interventions sont proposées suivant les trois formats suivants :

- **Le groupe périodique de soutien technique**

Objectifs:

- Proposer un espace d'échanges autour de situations professionnelles ciblées sur la thématique des jeunes confrontées au risque ou au fait prostitutionnel en lien avec la relation éducative (comment aborder la question de la prostitution, quelle attitude adopter en cas d'entorses au règlement de fonctionnement...)
- Mettre en commun et développer les savoirs, savoirs faire et savoirs être de l'équipe
- Renforcer la cohérence des pratiques au sein de l'équipe

Groupe : maximum 12 personnes, caractère pluridisciplinaire des fonctions, principes de fonctionnement du groupe (assiduité, volontariat, confidentialité, non jugement, bienveillance)

Durée : 1h30

Périodicité : A raison d'un groupe mensuel pendant 3 à 6 mois renouvelable le cas échéant une fois après évaluation.

Méthode : Alternance de : travail sur les représentations, présentation de situations vécues et questions du groupe visant à la construction d'une réponse adaptée, apports théoriques,

- **Interventions ponctuelles de type tutorat auprès d'un professionnel ou deux professionnels des structures d'accueil et/ou des Maisons départementales des Solidarités, confrontés à des situations aigües ou de crise d'un ou une jeune dont ils assurent la référence**

Objectifs :

- Soutenir le professionnel dans sa relation éducative au plus proche de la situation de crise
- Partager la spécificité des conduites des jeunes confrontées au fait prostitutionnel
- Elaborer conjointement les réponses les plus justes correspondant aux situations rencontrées

Cadre de l'intervention :

- Au maximum sous 48h (hors week end) après la saisine de l'association Amicale du Nid 93
- Possibilité de rencontrer le jeune en présence de son référent et après son accord
- Possibilité de rencontrer les professionnels en soirée

- ***Actions de sensibilisation auprès des professionnels de la protection de l'enfance***

Les temps de sensibilisation permettront aux professionnels des services de protection de l'enfance d'acquérir des connaissances sur le phénomène prostitutionnel et de l'assimiler à ce qu'il revêt : une violence sexuelle. Ainsi, mieux outillés pour repérer les situations à risque et plus à l'aise avec la problématique, les professionnels pourront aborder le sujet de la prostitution

et en parler avec les jeunes sans jugement. Le but est également que les professionnels puissent plus aisément signaler des situations de danger. Ces actions permettront aussi de rompre l'isolement que des professionnels peuvent ressentir face à ces situations complexes. Ces temps seront l'occasion d'échanger entre pairs, de connaître les dispositifs d'orientation et d'initier un travail partenarial dans l'intérêt des jeunes. Chaque session réunira entre 12 et 15 professionnels et se tiendra en visio ou en présentiel.

Une action de sensibilisation mensuelle sera proposée dans le département.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, garçons ou filles, identifiés comme pouvant se livrer à la prostitution et/ou être victime d'un réseau de proxénètes. Sauf pour les mineurs bénéficiant d'une intervention de l'amicale du Nid 93 dans les services de police ou de gendarmerie (voir paragraphe 2.3), leurs parents doivent être domiciliés en Seine et Marne, ou, s'il s'agit de mineurs non accompagnés, ces derniers doivent être pris en charge par les services administratifs ou judiciaires de Seine et Marne.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements communs des parties

Conformément à la loi et aux orientations du schéma des Solidarités et du contrat départemental de prévention et protection de l'enfance, les partenaires du présent protocole font de la prévention des situations de risques et de danger et de leur repérage le plus en amont possible, une priorité de leur action.

Les parties s'engagent à :

- Apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc.- pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation ;
- Coopérer activement à la mise en place, au suivi et à l'évaluation du dispositif ;
- S'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif, sans préjudice des obligations de confidentialité, incombant aux parties et visée à l'article 8 ;
- Désigner un référent et un suppléant en tant qu'interlocuteur et membre du comité de pilotage ;
- A ne lancer ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans en informer au préalable le comité de pilotage

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens dans le délai de signature de la convention.

Les engagements de l'autorité judiciaire et des services déconcentrés

Les procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Meaux, Melun et Fontainebleau s'engagent à :

- Coordonner le dispositif en lien avec le Département
- Veiller à ce que l'ensemble des parquetiers en charge des mineurs soient sensibilisés aux questions de la prostitution des mineurs ;
- Transmettre toutes informations utiles à l'identification des mineurs en situation de prostitution;
- Créer un circuit de signalement spécifique aux mineurs en situation de prostitution au sein de la division des mineurs ;
- Requérir le cas échéant la désignation d'un administrateur *ad hoc* afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de proxénétisme, et s'assurer si besoin de la désignation d'un avocat qui figure sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs ;
- Diffuser la présente convention à l'ensemble des magistrats du parquet.

Les présidentes des tribunaux judiciaires de Meaux et de Melun s'engagent à :

Sans porter atteinte à l'appréciation par les magistrats des situations individuelles dans le respect de leur indépendance et de leur impartialité :

- Coordonner le présent dispositif en lien avec le département ;
- Veiller à ce que l'ensemble des juges des enfants soient sensibilisés aux questions de la prostitution des mineurs ;
- Participer à la procédure d'identification des mineurs en situation de prostitution ;
- Diffuser la présente convention à l'ensemble des magistrats du siège.

Le magistrat référent s'agissant de l'application du présent protocole est le président du tribunal pour enfants ou le juge des enfants délégué par lui.

La direction territoriale de la protection de la jeunesse s'engage à :

- Repérer et signaler les mineurs potentiellement en situation de prostitution lors de ses actions à destination des mineurs ;
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels de la PJJ par la proposition de formation spécifique dans le cadre de la formation continue ;

3. Engagements de la collectivité territoriale

Le président du conseil départemental de Seine et Marne s'engage à :

- Assurer le suivi des mineurs concernés dans le cadre de ce dispositif :
 1. au niveau du service protection de l'enfance pour les mineurs bénéficiant d'une AEMO exercée par un service éducatif ;
 2. Désigner un référent ASE des Maisons départementales des solidarités pour les mesures d'accueil physique ;
 3. mettre en œuvre immédiatement la mesure d'AEMO avec intervention de l'amicale du Nid 93 pour les AEMO ou AEMO R exercées par les services autorisés par le Département ;

- Permettre la réalisation des formations des agents des Maisons départementales des solidarités;
- Poursuivre le développement des compétences des professionnels afin de mieux informer et sensibiliser les acteurs éducatifs, sociaux et médico-sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs en situation de prostitution, y compris pour les jeunes déjà confiés à l'aide sociale à l'enfance de Seine et Marne ;

L'association Amicale du nid 93 s'engage à :

- Repérer des mineurs potentiellement en situation de prostitution lors de ses actions à destination des mineurs ;
- Créer du lien et amorcer un accompagnement éducatif avec les mineurs potentiellement en situation de prostitution ;
- Apporter son concours au service éducatif ou au service de l'ASE lors de l'évaluation d'une situation individuelle ;
- Apporter son concours au service éducatif ou au service de l'ASE dans le cadre d'une mesure d'AEMO avec intervention AdN93 ;
- Signaler des situations préoccupantes identifiées aux autorités compétentes ainsi qu'à échanger les informations ;
- Participer à la formation et à la sensibilisation sur la question des mineurs en situation de prostitution (notamment auprès du personnel des maisons départementales des solidarités, dans les lieux d'accueil et de suivi en milieu ouvert) ;

ARTICLE 5 – LE FINANCEMENT

Le département de Seine et Marne s'engage à financer sous la forme d'une subvention de 200 000 euros (via les crédits contractualisés dans le cadre du CDPPE dont l'Etat rembourse le Département à hauteur de 50%) notamment la création de 3 postes de travailleur social à temps plein engagés par l'association Amicale du Nid 93 pour la réalisation des évaluations sociales conjointes, des mesures d'AEMO avec intervention AdN93, des interventions au sein des commissariats et des gendarmeries et des actions de soutien technique des professionnels et des frais de fonctionnement.

L'Amicale du Nid s'engage à transmettre au Département un bilan sur leur activité 2022 et les dépenses réalisées au plus tard au 30/03/2023.

L'amicale du Nid 93 s'engage à déposer annuellement une demande de financement auprès des services compétents de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles du Département 77.

ARTICLE 6 – LE COMITE DE PILOTAGE

Le pilotage du dispositif est confié à la présidente du tribunal judiciaire de Meaux, au procureur de la République du tribunal judiciaire de Meaux et au Président du Conseil départemental de Seine et Marne. A cet effet, ils mettent en place un comité de pilotage départemental à vocation opérationnelle qu'ils co-président.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Les présidentes des tribunaux judiciaires de Melun et Fontainebleau

- La procureure du tribunal judiciaire de Melun et le procureur du tribunal judiciaire de Fontainebleau
- La Direction de la Protection des enfants et de la famille
- Les coordonnateurs des tribunaux pour enfants des tribunaux de Meaux et Melun ou le référent prostitution des mineurs
- Les responsables des parquets des mineurs ou leur représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou un représentant,
- La directrice de l'association Amicale du Nid 93 et le chef de service éducatif concerné par le dispositif,

Peuvent être associés au comité de pilotage, en tant que de besoin, toute institution partenaire et en particulier les directeur généraux des associations habilitées pour exercer des AEMO ou d'établissements de placement.

Ils sont chargés du suivi opérationnel du dispositif et permettent à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Ils instruisent l'évaluation du dossier (voir article 10).

Le comité de pilotage se réunit tous les six mois.

ARTICLE 7 – EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction maximum de 3 ans.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par ces documents, informations et données échangées.

La confidentialité ne s'applique pas aux communications entre magistrats, dans le cadre des transmissions d'informations habituelles.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 9 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 10 – EVALUATION

Le comité de pilotage conduit l'évaluation du dispositif sur la base notamment des indicateurs suivants :

(1) Mise en œuvre du dispositif

- Nombre de réunions
- Participation des référents ou suppléants aux réunions du COPIL
- Nombre de formations et sensibilisations dispensées
- Coût du dispositif
- Répartition des mesures entre services éducatifs

(2) Prise en charge

- Nombre de mineurs évalués et suivis en AEMO avec intervention AdN93
- Nombre de mineurs pour lesquels une intervention a eu lieu dans les services de police et de gendarmerie
- Durée de l'évaluation et de l'AEMO avec intervention AdN93
- Délai de mise en œuvre de l'évaluation et de l'AEMO avec intervention AdN93
- Pluridisciplinarité de l'accompagnement socio-éducatif
- Accès aux soins médico-psychologiques
- Nombre d'entretiens éducatifs et qualité du dialogue
- Nombre de secondes admissions
- Adaptation des méthodes professionnelles et éducatives au public spécifique

(3) Causes des sorties du dispositif

- Taux de scolarisation et/ou d'intégration d'une formation qualifiante
- Nombre d'abandons des activités prostitutionnelles
- Nombre de cas de récidive connus
- Nombre d'OPP en cours d'évaluation ou d'AEMO avec intervention AdN93
- Au-delà des indicateurs chiffrés, l'évaluation qualitative prévaut eu égard à la progressivité de la prise en charge.

A Meaux, le

Fait en 10 exemplaires

**Le Président du Conseil
départemental de Seine et Marne**

**La Présidente du tribunal judiciaire de
Meaux**

**La procureure de la République
près le tribunal judiciaire de Meaux**

**Le directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse de Seine et Marne**

**La directrice générale du centre
départemental enfants et familles**

**La directrice territoriale de l'association
Amicale du Nid 93**

ANNEXE 2 : tableaux de suivi des évaluations et mesures d'AEMO renforcée

Évaluation			
<i>NOM DU MINEUR</i>	<i>SERVICE MANDATE</i>	<i>DATE SAISINE</i>	<i>DATE FIN</i>

AEMO renforcée				
<i>NOM DU MINEUR</i>	<i>SERVICE MANDATE</i>	<i>JUGE DES ENFANTS</i>	<i>DATE SAISINE</i>	<i>DATE FIN</i>

	Ex ADSEA				total
Mesures disponibles	3	3	10	4	20